

Arrêt

n° 208 757 du 4 septembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine mungala et de religion catholique, vous êtes arrivé en Belgique le 1er avril 2017 et le 15 mai 2017 vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kinshasa. Vous avez la profession de cambiste. En RDC, vous n'étiez ni sympathisant ni membre d'un parti politique. Vous étiez cofondateur et membre d'une association de quartier appelée « Debout Manza Lemba » créée en 2005. En 2011, vous avez eu l'idée de proposer le soutien de l'association aux partis politiques de l'opposition dans le

cadre de leurs manifestations ou autres activités. En septembre 2012, vous avez été détenu suite à votre interpellation alors que vous rentriez d'une manifestation. Vous avez été libéré au bout de deux semaines. Les 19, 20 et 21 janvier 2015, des heurts ont eu lieu à Kinshasa. Le 19 janvier, vous avez participé à la manifestation organisée par l'opposition. Le 21 janvier, alors que vous étiez chez vous avec un ami venu vous mettre en garde que les enquêteurs de la Circo voulaient vous interroger, des individus sont venus. Vous avez fui avec votre ami. Ces individus ont tiré : vous avez été blessé et votre ami a été tué. Vous avez été emmené à la clinique universitaire où vous avez passé deux semaines. Là, vous avez été interrogé par des enquêteurs de la Circo sur le déroulement des faits. Votre famille pensant que vous n'y étiez pas en sécurité, vous a déplacé dans une autre clinique où vous avez passé deux mois. Vous êtes ensuite retourné à la clinique universitaire pour y subir une opération. Vous avez ensuite été vous réfugier à Massina pendant deux mois. En juin 2015, vous avez quitté Kinshasa pour vous rendre à Brazzaville. Après le Mali, le Maroc, l'Espagne, la France, la Hollande (où vous avez demandé l'asile), vous êtes arrivé en Belgique en mars 2017. En cas de retour au Congo, vous craignez que les gens du gouvernement de Kabila vous tuent. En Belgique, vous avez rejoint depuis le 10 mai 2017 le parti politique UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social). Vous assistez aux réunions et vous avez été à trois manifestations. Vous avez aussi posté des vidéos sur Youtube pour expliquer ce qu'on vous a fait au pays. Vous ajoutez que les noms des Combattants sont fichés en RDC. Vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre dossier : une lettre de soutien de votre frère qui est en Belgique, des photos de vous à Kinshasa et des photos en Belgique ainsi qu'une attestation médicale. Votre avocat, dans son intervention, a mis en avant la situation générale à Kinshasa à l'heure actuelle.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, durant toute l'audition, il vous a été signalé à plusieurs reprises l'importance de répondre aux questions de manière précise, détaillée, que votre demande de protection internationale allait être évaluée sur base de vos déclarations et de faire attention aux questions (voir rapport d'audition, pp. 4, 7, 11). De nombreuses questions vous ont été posées vous demandant d'expliquer les différents éléments des faits invoqués. Néanmoins, le Commissariat général relève que vos déclarations prises dans leur ensemble sont dénuées de spontanéité et de précisions. Certaines contradictions ont aussi été mises en évidence. En conclusion, le Commissariat général ne peut considérer comme établis les faits que vous invoquez en raison de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations.

Ainsi, concernant l'association « Debout Manza Lemba » dont vous vous présentez comme cofondateur, il vous a été demandé d'expliquer le processus de création. La question vous a été posée à plusieurs reprises compte tenu de vos réponses évasives. Si vous donnez le nom du fondateur et la date ainsi que mettez en avant les difficultés de votre quartier, vous ne donnez aucune précision sur cette création (voir rapport d'audition, pp. 6-7). Il en est de même concernant votre implication et notamment votre idée d'approcher les partis politiques pour les aider et sensibiliser le peuple. Vous dites avoir commencé à aller à leurs réunions sans donner la moindre précision (voir rapport d'audition, pp. 8, 18). Il convient aussi de noter que dans le document « questionnaire CGRA » à la question 3, il vous a été clairement demandé « avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) ». Vous avez répondu « je suis activiste et depuis le 10.05.2017 j'ai adhéré ici en Belgique au parti UDPS ». A aucun moment vous ne citez le nom de cette association. Confronté lors de votre audition au Commissariat général, vous dites seulement qu'on ne vous a pas posé la question et restez ensuite silencieux terminant par dire que vous n'avez rien à ajouter (voir rapport d'audition, p. 21). Il ressort cependant clairement de ce document que la question vous a été posée. A aucune autre question, vous ne mentionnez cette association. Dès lors, votre implication au sein de cette association n'est pas tenue pour établie. Ajouter également que vos déclarations concernant la situation actuelle de l'association et ses membres sont toute aussi lacunaires. Vous dites que l'association a été dispersée sans vraiment en expliquer les raisons si ce n'est pas l'arrestation de certains membres dont vous ne savez pas pour quelle raison ils sont toujours détenus et si ils ont été jugés. Quant au fondateur, vous dites qu'il est rentré à Kinshasa en changeant d'adresse mais vous ne savez rien d'autre sur sa situation actuelle (voir rapport d'audition, pp. 17-18).

De plus, concernant les événements de janvier 2015 à Kinshasa, à nouveau, vos déclarations ne sont pas circonstanciées et il faut insister en vous posant de nombreuses questions pour obtenir certains éléments. Si vous expliquez le contexte général des événements, les noms des partis politiques impliqués, les heurts qui ont eu lieu, tout cela reste très général (voir rapport d'audition, pp. 13, 14). Quant au fait d'avoir été filmé et identifié par les autorités, vous dites que des gens du quartier ont pris vos images sans pouvoir les identifier (voir rapport d'audition, p. 13).

Ensuite, vous dites qu'on vous a tiré dessus le 21 janvier 2015 et qu'au cours de cette altercation, votre ami de l'association a été tué (voir rapport d'audition, p. 15). A ce sujet, le Commissariat général relève deux incohérences majeures. D'une part, vous dites que des enquêteurs du Circo sont passés vous interroger mais outre de dire qu'ils vont ont posé des questions sur ce qui s'est passé le 21 janvier, le déroulement des faits, vous dites qu'ils ne vous ont rien posé sur les événements du 19 janvier et votre implication alors même que vous dites que des images circulaient de vous brûlant le drapeau du PPRD et que vous dites craindre ce service (voir rapport d'audition, p. 15-16). Vos propos sur cette rencontre ne permettent pas de considérer que ces enquêteurs en avaient après vous. D'autre part, alors que vous quittez la clinique universitaire en raison du danger représenté par la visite de ces enquêteurs, vous y revenez deux mois plus tard pour y rester environ deux semaines. Vous dites que c'est là que vous pouviez être opéré et compte tenu du temps passé votre famille savaient que les agents avaient perdu votre trace (voir rapport d'audition, pp. 16-17) et ce alors que vous dites qu'ils étaient encore passés dans votre famille quand vous étiez dans le deuxième hôpital (voir rapport d'audition, pp. 16-17). A ce propos, vous dites qu'outre se renseigner à propos de votre santé, ils n'ont rien demandé de plus (voir rapport d'audition, p. 17). Tous ces éléments ne démontrent en rien que les autorités congolaises en avaient après vous.

En plus, vous dites avoir passé deux mois à Massina entre votre sortie de la clinique universitaire et votre départ pour Brazzaville (voir rapport d'audition, p. 17). Il vous a été demandé d'expliquer votre quotidien durant cette période. Tout ce que vous dites c'est « je ne faisais rien, je restais à la maison, je regardais la TV » (voir rapport d'audition, p. 17). Compte tenu du contexte que vous mettez en avant, ces propos ne reflètent nullement un sentiment de vécu et l'état d'esprit d'une personne dans cette situation.

En outre, vous avez dit avoir été détenu durant deux semaines en septembre 2012 à la Circo à Kasa Vubu. Or, plusieurs questions vous ont été posées pour que vous parliez des conditions de détention, de ce qui c'était passé durant cette quinzaine. Vos réponses ne reflètent absolument pas un sentiment de vécu. Ainsi, vous répondez de manière sommaire, en donnant des renseignements généraux sur la nourriture, la cellule, les mauvais sévices subis (voir rapport d'audition, pp. 12-13). Dès lors, le Commissariat général estime que cette détention ne peut être considérée comme établie sur la base de vos déclarations seules.

Ensuite, certaines divergences ont été relevées dans vos déclarations quant à la date de votre départ : le 20 décembre 2016 (question 10 du document « Déclaration »), le 5 octobre 2016 (question 37 du document « Déclaration ») et en juin 2015 au Commissariat général (voir rapport d'audition, pp. 3-4). Confronté, vous n'apportez aucune explication convaincante (voir rapport d'audition, p. 21).

Par ailleurs, vous dites avoir rejoint le parti UDPS en Belgique. A ce propos, plusieurs éléments ressortent de vos déclarations. Premièrement, dans le « questionnaire », vous avez dit que c'est l' « Union pour le développement et le progrès social » (voir question 3) alors qu'au Commissariat général vous dites que c'est l' « Union de la démocratie et le progrès social » (voir rapport d'audition, p. 8). Confronté, vous restez silencieux avant de parler d'un oubli sans être convaincant (voir rapport d'audition, p. 21). En dehors du nom partiel du responsable de la cellule de Bruxelles, vous n'avez aucune connaissance de la structure de cette cellule et du parti en Belgique (voir rapport d'audition, p. 22). Ensuite, vous n'avez aucune fonction particulière (voir rapport d'audition, p. 9). De plus, vous dites aller aux réunions et avoir participé à trois manifestations dont vous ne pouvez donner les dates précises. Dès lors, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut tenir votre militantisme pour l'UDPS en Belgique comme étant établi. Qui plus est, vous remettez certaines photos prises au cours d'une des manifestations à laquelle vous avez participé afin de montrer que vous continuez la lutte ici en Belgique (voir farde « Documents », document n° 2 et rapport d'audition, p. 19). Votre seule présence à une manifestation en Belgique ne permet pas de renverser le constat fait ci-dessus. En outre, cette seule activité ne revêt pas un caractère subversif, de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les deux vidéos que vous dites avoir prises lors d'une manifestation à Bruxelles dans lesquelles vous expliquez ce qu'on vous a fait en janvier 2015, vous dites qu'elles ont été diffusées à travers le monde sur Youtube. Vous expliquez ensuite que les Combattants qu'on voit sur les vidéos qui parlent en mal du président Kabila ont leurs photos et leurs noms connus des agents de sécurité (voir rapport d'audition, pp. 19-20). Or, d'une part vous n'avez nullement fourni la preuve de l'existence même de ces vidéos et de leur diffusion. D'autre part, vos propos restent vagues sur le fait que les autorités sont au courant de vos activités en Belgique. Vous dites qu'ils savent que vous avez continué la lutte, que des gens au Congo disent qu'on vous a vu parler en mal du président et lors d'une manifestation mais vous n'apportez pas le moindre élément pour corroborer vos dires (voir rapport d'audition, p. 20).

Qui plus est, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », COI, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 – 26 février 2018, document n°1) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Enfin, si une source évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le seul fait d'être présent en Belgique à une conférence/manifestation/autre critiquant le régime en place et au cours de laquelle vous apparaissez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez: vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à une conférence/manifestation/autre en Belgique. Dès lors que ni votre visibilité d'opposant/combattant, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à cette manifestation/ conférence/autre.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique crédible, d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de

votre éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

S'agissant des documents déposés en lien avec ces événements, à savoir des photos de vous à la clinique universitaire (voir farde « Documents », document n° 1), le Commissariat général relève qu'il s'agit de document dont la fiabilité ne peut être garantie compte tenu qu'il n'est pas en mesure de vérifier dans quel contexte elles ont été prises. Quant au document médical (voir farde « Documents », document n° 3), le médecin relève plusieurs lésions qu'il décrit. Or, il convient de souligner qu'un document médical rédigé en Belgique ne peut se limiter qu'à constater certaines lésions que vous avez et que le Commissariat général ne conteste. Ce document n'est certainement pas en mesure d'établir l'origine de ces lésions et dès lors la crédibilité des faits invoqués. S'agissant de la copie de passeport (voir farde « Documents », document n° 4), vous avez reconnu que c'était un faux document (voir le document de l'Office des étrangers, « Déclaration », question 35). Enfin, les lettres de soutien de votre frère et de votre compagne vivant en Belgique (voir farde « Documents », document n° 5) ne font qu'attester du lien avec vous sans que cela influence l'analyse de votre demande de protection internationale. Concernant votre famille, vous dites que deux frères sont dans le MLC (Mouvement de Libération du Congo) : celui qui est en Belgique sans avoir si il a fait une demande de protection internationale en Belgique (voir rapport d'audition, p. 5) et un se trouvant à Kinshasa sans savoir précision son implication et indiquant qu'il n'a pas connu de problème pour ce fait (voir rapport d'audition, p. 9). En conclusion, ces documents ne modifient pas l'analyse faite ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa (que votre conseil a invoqué lors de son intervention à la fin de l'audition), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », document n° 2), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la nonorganisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des contradictions, des incohérences et des lacunes relatives, notamment, à l'association « Debout Manza Lemba », aux événements de janvier 2015, au séjour du requérant à Massina, à sa détention et à son implication au sein de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après dénommé l'UDPS).

La décision attaquée estime également que la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC), du fait de son éloignement vers ce pays, n'est pas établie.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la date du départ du requérant de Kinshasa, dès lors que le requérant reconnaît avoir commis une erreur chronologique, et du motif concernant la mise en cause du militantisme du requérant pour l'UDPS, au vu des développements ci-dessous. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par la partie requérante.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions et les lacunes constatées par la décision entreprise, relatives à l'association « Debout Manza Lemba », notamment l'origine de cette association, à l'implication et au rôle du requérant au sein de cette association ainsi qu'à sa situation actuelle et à celle de ses membres.

Le Conseil relève également le manque de détail ainsi que le caractère général des propos du requérant au sujet des événements de janvier 2015. Il pointe encore l'incohérence des propos du

requérant au sujet du contenu de l'interrogatoire qu'il a subi de la part des enquêteurs du Circo ainsi qu'au sujet de ses séjours successifs à la clinique universitaire ; le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'établir que les autorités congolaises ont l'intention de persécuter le requérant.

Aussi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet de son séjour à Massina et de sa détention en septembre 2012 ne sont pas consistantes et ne reflètent pas un réel vécu.

Enfin, le Conseil considère que les déclarations divergentes et imprécises du requérant au sujet de l'UDPS ne permettent pas de considérer que son implication et son militantisme en faveur de ce parti sont tels que le requérant constituerait un cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour en RDC. Le Conseil relève en outre que le requérant affirme ne pas avoir de fonction particulière au sein du parti et avoir participé à des réunions ainsi qu'à trois manifestations. Le Conseil estime cependant que ces seules activités ne revêtent pas une importance et une visibilité telles qu'elles suffiraient à exposer le requérant à un risque de persécution en cas de retour en RDC. En outre, la partie requérante n'avance aucun élément probant de nature à attester le fait que les autorités congolaises ont connaissance des activités du requérant en faveur de l'UDPS.

S'agissant du sort du requérant en cas de retour en RDC en raison de son statut de demandeur d'asile débouté, à l'examen du document du Cedoca du 26 février 2018, intitulé « COI Focus – RDC – Sort des congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », le Conseil constate qu'aucun fait de persécution à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés, du fait de leur statut de demandeurs d'asile déboutés ou d'illégaux, n'a été constaté ou répertorié. Si certaines sources font état de pratiques de mauvais traitement à l'arrivée en RDC, le Conseil estime que ceux-ci n'atteignent pas le niveau de gravité nécessaire afin de les qualifier de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, si certaines sources font état d'une situation potentiellement plus délicate pour les personnes considérées comme « combattantes » par l'État congolais, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il pourrait être considéré comme tel par ses autorités. Partant, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté ferait naître dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

La partie requérante considère que le requérant a livré des informations précises, cohérentes et détaillées, notamment au sujet de son implication dans l'association « Debout Manza Lemba », pour étayer sa demande de protection internationale. Par ailleurs, elle tente de justifier les lacunes soulevées par la décision attaquée par la particularité des circonstances des événements de janvier 2015. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage instruit le dossier lors de l'audition au Commissariat général.

La partie requérante considère que, à l'heure actuelle, en RDC, le simple fait d'appartenir à un parti d'opposition représente un risque de persécution et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un poste particulier au sein de l'UDPS pour être victime de l'acharnement des autorités. Elle soutient que les autorités congolaises recherchent actuellement le requérant et lui attribuent la qualité d'opposant politique.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent qui invalide la décision entreprise ou qui permette de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Dès lors, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS